

## DECISION N° 2013/57

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

**Vu** le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Agence des aires marines protégées et des parcs naturels marins ;

**Vu** l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif

**Vu** l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 janvier 2008 relatif à la création de régies de recettes et d'avances à l'Agence des aires marines protégées ;

### DECIDE

**Article 1 :** Création d'une régie d'avances auprès de l'antenne de Martinique de Agence des aires marines protégées.

**Article 2 :** Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- les petites fournitures de fonctionnement et petit matériel ;
- les frais de port vers la métropole ;
- les frais de transport lors de liaisons à l'étranger ;
- les relations publiques.

. Cependant les dépenses de l'antenne de Martinique doivent être anticipées, afin de vérifier si les prestations ne sont pas déjà couvertes par des marchés existants et de suivre les procédures appliquées au sein de l'Agence. Chaque opération ne devra pas excéder un montant de 500 euros.

**Article 3** : Le montant maximum de l'avance consentie pour l'année 2013 est fixé à mille deux cent vingt euros (1 220 €).

**Article 4** : Le régisseur doit tenir une main courante dans laquelle il retrace les mouvements de fonds et leur objet. Il doit aussi produire les pièces justificatives à l'agent comptable de l'Agence dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de paiement.

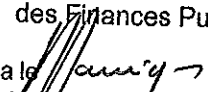

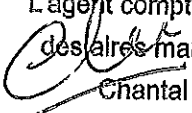
**Article 5** : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 6** : L'avance sera imputée sur les crédits ouverts dans le budget de l'Agence.

**Article 7** : Le directeur de l'Agence et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs du site de l'Agence des aires marines protégées.

A Brest, le 28 mai 2013

Le contrôleur budgétaire régional Didier JARNIGON	Pour le Directeur Régional des Finances Publiques 30 MAI 2013 Visa le  Le Contrôleur Budgétaire
Le directeur Olivier LAROUSSINIE	Didier JARNIGON Olivier Laroussinie  Directeur
L'agent comptable Chantal GAUTIER	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">L'agent comptable de l'Agence des aires marines protégées  Chantal GAUTIER</div>